

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Villeurbanne, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

[NC] GHERAB Toufik

13 Rue du Puits
69310 Oullins-Pierre-Bénite

Références : UDR-SSDAS-25-319-EM
Code AIOT : 0003203548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement [NC] GHERAB Toufik implanté 13 Rue du Puits 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection du 18/11/2025 a été réalisée conjointement avec les services de Police.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] GHERAB Toufik
- 13 Rue du Puits 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE
- Code AIOT : 0003203548
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Des activités d'entreposage de déchets de métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques, de déchets de bois et de pneumatiques et de quelques déchets dangereux sont exercées sur une parcelle privée sans disposer d'autorisation préfectorale.

La parcelle de 680 m² comporte des déchets sur environ 360 m².

Le site a fait l'objet d'une précédente visite d'inspection datée du 24/09/2024 puis d'un arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-1 du 15/01/2025 demandant la cessation de l'activité, l'évacuation des déchets, la remise en état du terrain et la réalisation d'une étude relative aux sites et sols pollués.

Cet arrêté inflige également une amende administrative de 5000 € et une astreinte, avec un sursis de 6 mois, d'un montant de 150 euros journaliers jusqu'à satisfaction complète de l'article 2 de l'arrêté précité.

Une visite de l'inspection datée du 21/08/2025 avait permis de constater que les déchets étaient toujours présents sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures conservatoires : étude sites et sols pollués	AP de Mise en Demeure du 15/01/2025, article 2, point 3	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
5	Astreinte journalière	AP de Mise en Demeure du 15/01/2025, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 15/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mesures conservatoires : évacuation déchets	AP de Mise en Demeure du 15/01/2025, article 2, point 1	Levée de mise en demeure
3	Mesures conservatoires : remise en état du terrain	AP de Mise en Demeure du 15/01/2025, article 2, point 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant :

- a cessé son activité de réception, tri, transit de déchets (point 1 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-1 du 15/01/2025),
- a évacué l'ensemble des déchets constatés lors des précédentes inspections (point 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-1 du 15/01/2025),
- a réalisé la remise en état de son terrain (point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-1 du 15/01/2025),
- n'a pas réalisé d'études relative aux sites et sols pollués (point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-1 du 15/01/2025).

Par conséquent, l'Inspection propose à Madame la Préfète :

- de maintenir la demande liée au point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-1 du 15/01/2025 concernant la réalisation d'une étude relative aux sites et sols pollués,
- de maintenir le point 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-1 du 15/01/2025 jusqu'à satisfaction du point précédent.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'astreinte administrative est susceptible d'être liquidée en cas d'absence de réalisation d'une étude relative aux sites et sols pollués,

Aussi, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats et rapport des mesures réalisées au plus tôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la mise en demeure
Prescription contrôlée : Monsieur Toufik GHERAB qui exploite de façon illégale d'une installation d'entreposage de déchets dangereux, non dangereux et inertes, sise au 13 rue du Puits sur la commune de Pierre-Bénite dans une zone du PLU qui interdit ces activités est mis en demeure de cesser l'activité de son site à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'Inspection constate que M. GHERAB a cessé ses activités liées à l'entreposage de déchets dangereux et non dangereux (métaux). Ce dernier n'accueille plus de nouveaux déchets sur sa parcelle. L'ensemble des déchets constatés lors des précédentes inspections a été évacué. Plus aucun déchet n'est présent sur site. Le point 1 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-1 du 15/01/2025 portant sur la mise en demeure de cesser l'activité est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures conservatoires : évacuation déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2025, article 2, point 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : Procéder sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation vers les filières dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
Constats : L'Inspection constate que l'ensemble des déchets a été évacué. Plus aucun déchet n'est présent sur le site. L'exploitant indique que les déchets et vélos ont été évacués à la déchetterie de Pierre Bénite et / ou donnés à des particuliers. L'Inspection constate que le point 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-1 portant mise en demeure du 15/01/2025 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures conservatoires : remise en état du terrain

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2025, article 2, point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du terrain
Prescription contrôlée : Les dispositions visant à la remise en état du terrain doivent être mises en œuvre sous un délai de quatre mois ;
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre les dispositions nécessaires à la remise en état du terrain à savoir l'évacuation de déchets et l'apport de terres végétale sur les parties herbacées. L'Inspection constate que le point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-1 portant mise en demeure du 15/01/2025 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mesures conservatoires : étude sites et sols pollués

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2025, article 2, point 3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude des sols
Prescription contrôlée : Une étude relative aux sites et sols pollués doit être réalisée sous un délai de six mois, selon la norme AFNOR NF X31-620-1 compte tenu de l'activité d'entreposage de déchets depuis 2016-2017.
Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé d'étude relative aux sites et sols pollués. L'Inspection indique à l'exploitant que l'objectif de cette étude est d'analyser les zones potentiellement les plus impactées et de vérifier si un transfert de polluant à la nappe aurait pu être réalisée. Cette étude devra également être réalisée selon la norme AFNOR NF X31-620-1. L'Inspection constate que le point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-1 portant mise en demeure du 15/01/2025 n'est pas respecté. Afin de s'assurer de la réalisation de l'étude demandée et de la satisfaction du point 3 de l'article 2, des justificatifs sont demandés à l'exploitant. Par mail du 19/11/2025, l'exploitant a transmis le devis signé concernant la réalisation de cette étude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats et rapport des mesures réalisées au plus tôt afin de respecter le dernier alinéa de la mise en demeure du 15/01/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Astreinte journalière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2025, article 4
Thème(s) : Autre, Astreinte journalière
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L.171-7.I.1° du code de l'environnement, Monsieur Toufik GHERAB est rendu redevable d'une astreinte pour les installations qu'il exploite au 13 rue du Puits sur la commune de Pierre-Bénite d'un montant journalier de cent cinquante euros (150 €) jusqu'à la satisfaction complète de l'article 2 du présent arrêté. Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, elle est assortie d'un sursis à exécution de 6 mois. Lorsque la totalité des dispositions de l'article 2 sont réalisées pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : L'Inspection constate que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDDR-DREAL 2025-1 du 15/01/2025 ne sont pas entièrement respectées. Au vu de ces éléments, l'Inspection propose donc de maintenir l'astreinte journalière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de la non conformité constatée concernant le point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2025-1 du 15/01/2025, l'Inspection propose à Madame la Préfète de maintenir l'astreinte journalière défini par l'article 4 du même arrêté.

La transmission des résultats de l'étude mentionnée au point de contrôle précédent est nécessaire à la levée de l'astreinte administrative en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois